

30 octobre 2006

Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Arquennes E1, Arquennes G3, Arquennes E2 et Arquennes G6, sis sur le territoire des communes de Nivelles et Seneffe

Nom de l'ouvrage	Code ouvrage	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
Arquennes E1	39/6/9/001	Div. 3, sec. C, parcelle n° 38A
Arquennes G3	39/6/9/002	Div. 3, sec. C, parcelle n° 5D
Arquennes E2	39/6/9/006	Div. 3, sec. C, parcelle n° 38A
Arquennes G6	39/6/9/008	Div. 3, sec. F, parcelle n° 318/2

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D172 à D174 (*soit, les articles D172, D173 et D174*) et R159, §3;

Vu le contrat de gestion du 29 février 2000 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), modifié par l'avenant du 15 mars 2004;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Société wallonne des Eaux et la S.P.G.E. signé le 21 novembre 2000;

Vu la lettre recommandée à la poste du 9 janvier 2006 de l'Inspecteur général de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne accusant réception du dossier complet à la Société wallonne des Eaux;

Vu la dépêche ministérielle du 9 janvier 2006 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nivelles le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Arquennes E1, Arquennes G3, Arquennes E2 et Arquennes G6, sis sur le territoire des communes de Nivelles et Seneffe;

Vu la dépêche ministérielle du 9 janvier 2006 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seneffe le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Arquennes E1, Arquennes G3, Arquennes E2 et Arquennes G6, sis sur le territoire des communes de Nivelles et Seneffe;

Vu le procès-verbal du 16 février 2006 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 16 janvier 2006 au 15 février 2006 sur le territoire de la commune de Nivelles, au cours de laquelle 3 observations écrites ont été reçues;

Vu le procès-verbal du 15 février 2006 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 16 janvier 2006 au 15 février 2006 sur le territoire de la commune de Seneffe, au cours de laquelle 1 observation écrite a été reçue;

Vu l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nivelles rendu en date du 27 février 2006;

Vu l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seneffe rendu en date du 30 mars 2006;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- administration: la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;
- titulaire: le titulaire des permis d'environnement portant sur les prises d'eau, à savoir: la Société wallonne des Eaux, domicilié rue de la Concorde 41, 4800 Verviers;
- ouvrages de prise d'eau: les ouvrages de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommés Arquennes E1, Arquennes G3, Arquennes E2 et Arquennes G6 (39/6/9/001, 39/6/9/002, 39/6/9/006 et 39/6/9/008), repris en [annexe I^{re}](#).

Art. 2.

Les zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan n° L/232/05/5023b. Ce plan est consultable à l'administration.

Les zones de prévention rapprochées et éloignée ont été délimitées sur base de distances forfaitaires, ainsi que sur base des limites cadastrales et urbanistiques permettant le repérage de la zone sur le terrain.

Les limites des zones de prévention peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet de les préciser.

Un tracé approximatif des zones de prévention rapprochées et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l' [annexe II](#) du présent arrêté.

Art. 3.

§1^{er}. Dans les zones de prévention rapprochée, les dispositions des articles R165 à R167 (*soit, les articles R165, R166 et R167*) et R458, §§2 et 3 du Code de l'Eau sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article R165, 1°, à l'exception des stations-services, qui doivent se conformer aux dispositions des arrêtés du gouvernement wallon du 4 mars 1999, du 30 novembre 2000 et du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits visés à l'article R175 du Code de l'Eau font l'objet des mesures particulières suivantes:

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes munies d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet, ou par des citernes en chambre, ou par des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;
- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;
- étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement/déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.

§2. Dans la zone de prévention éloignée, les dispositions des articles R168 à R170 (*soit, les articles R168, R169 et R170*) et R458, §4 du Code de l'Eau sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article R170, 1°, à l'exception des stations-service, qui doivent se conformer aux dispositions des arrêtés du gouvernement wallon du 4 mars 1999, du 30 novembre 2000 et du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits visés à l'article R175 du Code de l'Eau font l'objet des mesures particulières suivantes:

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes munies d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet, ou par des citernes en chambre, ou par des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;
- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;

– étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement/déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.

§3. Tous les récipients enterrés existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être soumis, dans les deux ans qui suivent la désignation des zones de prévention, à un test d'étanchéité et de corrosion de manière à évaluer leur durée de vie, voire détecter une déféctuosité.

Si le réservoir testé ne présente aucun défaut d'étanchéité et que sa durée de vie est supérieure à quatre ans, un nouveau test doit être reproduit à la moitié de la durée de vie diagnostiquée, et ainsi de suite jusqu'au délai limite fixé par l'article R458, §§2 et 4 du Code de l'Eau.

Si le test indique un manque d'étanchéité, ou une durée de vie inférieure à quatre ans, le réservoir doit être remplacé immédiatement par un récipient répondant aux conditions des articles R165, 1° et R170, 1°.

Ces tests sont pris en charge par le titulaire, sauf s'ils sont déjà imposés par d'autres textes réglementaires.

Art. 4.

Dans les zones de prévention rapprochée et éloignée, l'utilisation de substance pesticide contenant de l'Atrazine, de la Simazine ou du Dichlobényl ou des dérivés de ces composés est interdite.

Art. 5.

Le titulaire est chargé de, et les fonctionnaires de l'administration habilités à, procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de recueillir les informations devant leur permettre d'évaluer de manière précise la nature et le coût des travaux de mise en conformité des constructions et activités implantées dans les zones de prévention; ils sont habilités à surveiller et contrôler l'exécution de ces travaux.

Art. 6.

§1^{er}. Des panneaux conformes au modèle repris en [annexe III](#) , signalant l'existence d'une zone de prévention, sont placés par le titulaire sur tous les axes principaux de circulation aux points d'entrée de ceux-ci dans la zone de prévention éloignée.

§2. En cas d'incident susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines, les personnes impliquées sont tenues de prévenir:

- le titulaire;
- le bourgmestre de la commune du lieu de l'incident.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge* .

Art. 8.

L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

- au titulaire;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);
- aux administrations communales de Nivelles et Seneffe;
- à la Députation permanente du conseil provincial de Hainaut;
- au Centre de Charleroi de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Namur, le 30 octobre 2006.

B. LUTGEN

Annexe I^{re}

Ouvrages de prise d'eau concernés

Titulaire: S.W.D.E.

Nom de l'ouvrage	Commune	Adresse ou lieu-dit	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
Arquennes E1	Seneffe	Avenue Grand Peine	Div. 3, sec. C, parcelle n°38A
Arquennes E2	Seneffe	Avenue Grand Peine	Div. 3, sec. C, parcelle n°38A
Arquennes G3	Seneffe	Avenue Grand Peine	Div. 3, sec. C, parcelle n°5D
Arquennes G6	Nivelles	Chemin de la Guenette	Div. 3, sec. F, parcelle n°318/2

[Annexe II](#)
[Annexe III](#)